



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	083-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2024.RRGR.105
Déposée le :	14.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Lerch (Langenthal, UDC) (porte-parole) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF) Haudenschild (Niederbipp, PLR) Schilt (Utzigen, UDC) Bösiger (Niederbipp, UDC) Fischer (Bätterkinden, UDC)
Cosignataires :	1
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	905/2024 du 4 septembre 2024
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Rejet

Protéger les jeunes forêts et le climat par une réduction du nombre de chevreuils jusqu'à atteindre un effectif supportable pour la forêt

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la législation sur la chasse de sorte que :

- la période de chasse au chevreuil soit étendue, par exemple du 1^{er} octobre au 31 décembre, à raison de deux jours par semaine pour la chasse battue et un jour pour la chasse à l'affût, par exemple ;
- la période de chasse à l'affût du brocard soit revue, par exemple du 1^{er} mai au 30 septembre ;
- la chasse battue soit désormais possible pour un nombre légèrement plus élevé de chasseuses et de chasseurs, 10 par exemple, et un nombre à définir de personnes non chasseuses qui aident celles qui chassent ;
- les émoluments de patente de chasse soient différenciés et adaptés, par exemple de 110 à 130 francs pour les chevillards et 180 francs pour les chevrettes et les brocards.

Développement :

Les nombreuses fonctions irremplaçables de la forêt (services écosystémiques, production de bois, sécurité de l'alimentation en eau potable, régulation du climat, préservation de la biodiversité, habitat de nombreux animaux et plantes, protection contre les dangers naturels, espace de détente, etc.) sont bien connues, et il n'est pas nécessaire de citer davantage d'arguments pour offrir à la forêt la meilleure protection possible. À cause du changement climatique, la forêt est

devenue encore plus importante pour notre santé et notre bien-être (cf. p. ex. le thème prioritaire du National Centre for Climate Services NCCS « Fonctions de la forêt et changement climatique »). Ainsi, redoubler d'efforts pour la préserver au mieux et la rajeunir se justifie pleinement.

Selon l'expertise des dégâts du gibier 2023 de l'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN), les jeunes pousses sylvestres souffrent de plus en plus des chevreuils, mais aussi des cerfs et des chamois, qui se régalent de jeunes sapins et de feuillus en pleine croissance. Par ailleurs, les mâles frottent leurs bois contre les troncs des petits arbres et en arrachent l'écorce, causant l'asphyxie des jeunes plants. La situation est jugée critique dans un nombre toujours plus grand de régions. Ce problème intenable peut être résolu en réduisant le nombre de chevreuils jusqu'à atteindre un effectif supportable pour la forêt. À défaut, les dégâts risquent de se chiffrer en milliards de francs pour la seule disparition de la fonction protectrice de la forêt. S'y ajouteront les autres fonctions de la forêt mentionnées en introduction, qui s'avèrent elles aussi de plus en plus compromises.

Les mesures proposées visent en premier lieu à réduire le nombre de chevreuils jusqu'à atteindre un effectif supportable pour la forêt. Étant donné que les prescriptions sur la chasse aux cerfs et aux chamois sont différentes, leurs populations devraient également être réduites ultérieurement et de façon similaire. Les mesures proposées permettent d'intensifier rapidement et simplement la chasse et donc de mieux protéger, probablement de manière durable, les jeunes pousses sylvestres.

Points 1 et 2 : plusieurs cantons voisins, notamment ceux de Lucerne, de Soleure et d'Argovie, appliquent déjà les modifications proposées. L'extension de la période de chasse est positive, car elle permet de répartir la pression cynégétique sur un laps de temps plus long. Notons aussi le fait qu'au mois d'octobre, toujours plus de champs n'ont pas encore été cultivés, notamment le maïs, ce qui offre une bonne protection aux chevreuils, face à la chasse également. En outre, les activités de loisirs en forêt sont nettement moins fréquentes en novembre et décembre, ce qui favorise la chasse.

Point 3 : cette réglementation permet d'une part d'organiser des chasses battues dans de petites forêts situées le long d'axes routiers très fréquentés sans recourir à des chiens de chasse, et d'autre part de faire connaître la chasse aux personnes non-chasseuses, favorisant ainsi la compréhension de la chasse au sein de la population. Dans plusieurs cantons, la chasse sous cette forme est déjà pratiquée avec succès depuis longtemps.

Point 4 : aujourd'hui, les émoluments de patente de chasse s'élèvent par exemple à 210 francs pour un chevreuil à tirer, quelle que soit sa catégorie (brocard, chevrette ou chevrillard). Or, la vente d'un chevrillard rapporte en moyenne entre 110 et 130 francs. Il faut donc déboursier de sa poche 80 à 100 francs pour un tel tir. La baisse des émoluments permet d'augmenter l'incitation à chasser ce type d'animaux.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion a en partie valeur de directive car elle relève, pour la mise en œuvre des chiffres 1 à 3, de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (art. 90, al. 1, lit. d de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC, RSB 101.1] en relation avec les art. 15, 18 et 34, al. 2, lit. k de la loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage [LCh ; RSB 922.11]). Pour les motions ayant valeur de directive, le Conseil-exécutif dispose d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités d'accomplissement du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

Nous partageons l'avis des motionnaires selon lequel la forêt et ses nombreuses fonctions doivent bénéficier de la meilleure protection possible. Un rajeunissement forestier naturel à l'aide d'essences adaptées au changement climatique constitue une condition essentielle pour préserver à long terme et de façon durable les fonctions de la forêt. Il est vrai que l'impact des ongulés met localement en danger le rajeunissement forestier naturel ou l'empêche même totalement. C'est pourquoi il convient de réguler les populations d'ongulés sauvages en mettant l'accent sur les régions où l'influence du gibier est considérée comme intolérable d'après l'expertise des dégâts du gibier du canton de Berne.

Points 1 et 2

Étendre la chasse sur une période plus longue est un outil typique utilisé dans le système de chasse gardée. Les motionnaires font explicitement référence aux cantons de Lucerne, de Soleure et d'Argovie à titre d'exemples. Le Conseil-exécutif estime toutefois qu'il ne serait pas pertinent d'élargir dorénavant la période de chasse dans le canton de Berne – qui utilise un système de patente – du 1^{er} mai au 31 décembre, alors qu'elle s'étend aujourd'hui du 1^{er} octobre au 15 novembre (cf. annexe 1 à l'art. 10 de l'ordonnance du 26 février 2003 sur la chasse [OCh ; RSB 922.111]). Le principe cynégétique de base dans un système de patente est d'atteindre le contingent de tirs au moyen d'une pression cynégétique élevée pendant une période de chasse aussi courte que possible. Ce principe, qui a fait ses preuves, réduit au minimum les incidents et les conflits d'utilisation. L'expérience d'autres cantons et pays montre en outre qu'une extension des périodes de chasse ne conduit presque jamais à une chasse plus efficace. La pression cynégétique est simplement répartie sur une période plus longue. Dans un système basé sur les patentes, il est toutefois certain que des périodes de chasse plus étendues porteraient atteinte beaucoup plus longtemps à l'habitat de la faune sauvage et engendreraient davantage de conflits d'utilisation avec la population non chasseuse. Compte tenu des chances de succès discutables et, en même temps, des inconvénients importants présentés par l'extension de la période de chasse, le Conseil-exécutif rejette cette dernière et, de ce fait, les points 1 et 2 de la présente motion.

Point 3

Il existe aujourd'hui déjà la possibilité de fusionner des groupes comme demandé par les motionnaires : selon l'article 14, alinéa 3 de l'ordonnance de Direction du 27 mars 2003 sur la chasse (ODCh ; RSB 922.111.1), l'Inspection de la chasse peut prévoir des exceptions aux dispositions sur les groupes de chasse notamment pour limiter les dommages causés par la faune sauvage. Lorsque ces conditions sont remplies, particulièrement dans les régions où les dommages causés par la faune sauvage sont intolérables et celles où la chasse est difficile, l'Inspection de la chasse autorise sans formalités la fusion de deux groupes de chasse. De plus, aujourd'hui déjà des personnes non chasseuses ont la possibilité de prendre part à la chasse, par exemple en tant que traqueuses ou traqueurs (art. 14, al. 1, lit. a ODCh). Enfin, il est actuellement déjà possible d'autoriser des chasses de plus grande envergure dans le cadre des « chasses en société » (art. 15 ODCh). L'Inspection de la chasse autorise ces dernières principalement dans les régions confrontées à d'intolérables dommages causés par la faune sauvage. La demande des motionnaires d'organiser des « chasses battues »¹ avec un nombre plus important de personnes qui chassent et de personnes qui aident est ainsi déjà réalisable dans le cadre de la législation en vigueur et aussi pratiquée ainsi. Il n'est par conséquent pas nécessaire de définir le nombre de personnes aidant à la chasse et il ne semble donc pas indiqué au

¹ La chasse battue est une chasse en mouvement impliquant plusieurs chasseuses et chasseurs et plusieurs traqueuses et traqueurs. Le gibier est mis en mouvement et poussé hors de son abri par un passage délicat, lent et silencieux (définition de la fédération allemande de chasse). La chasse à l'affût, en revanche, est une forme de chasse pendant laquelle les chasseuses et les chasseurs attendent le gibier à un endroit fixe (souvent un mirador de chasse).

Conseil-exécutif d'adopter des dispositions supplémentaires. Il propose de ce fait le rejet du point 3.

Point 4

Les adaptations des émoluments relatifs à la patente nécessitent en principe une révision de la loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh ; RSB 922.11). L'article 12 LCh confère certes au Conseil-exécutif la compétence de minorer les taxes régaliennes de 20 % au maximum lorsque les objectifs de la planification de la chasse ne peuvent plus être atteints à cause d'un changement marqué de la demande de patentes. Une telle réduction a d'ailleurs déjà été mise en vigueur une fois entre 2011 et 2018, lorsque des patentes supplémentaires pour la chasse au chevreuil ont été accordées à un prix réduit de 20 %. Le résultat s'est avéré décevant : alors que les contingents de tirs n'ont pas notablement augmenté, les recettes ont quant à elle diminué de plusieurs dizaines de milliers de francs par année. L'effet d'une telle réduction est donc très discutable. De plus, la diminution demandée par la motion serait bien plus importante que la baisse temporaire du prix des patentes supplémentaires évoquée ci-dessus. La charge financière pour le canton serait d'autant plus importante². Enfin, réduire l'émolument pour la patente de chasse d'un chevrillard à un montant compris entre 110 et 130 francs dépasserait la compétence législative du Conseil-exécutif selon l'article 12 LCh et nécessiterait une modification de la loi. Du point de vue du Conseil-exécutif, cela n'est toutefois aucunement nécessaire : dans les régions où l'influence du gibier sur le rajeunissement forestier est intolérable, il existe aujourd'hui déjà la possibilité de diminuer les coûts par chevreuil abattu. Ainsi, dans la région du Längwald, par exemple, on renonce pour la période de chasse 2024/25 à retirer la marque à gibier lors du tir d'un chevrillard de moins de 10 kg en vertu de l'article 19 ODCh. Il est ainsi possible de tirer sans frais un autre chevreuil. Ce système constitue une incitation à intervenir au niveau des jeunes animaux, également importante du point de vue de la gestion de la faune sauvage, même si celle-ci est moins attrayante en matière financière. Du point de vue du Conseil-exécutif, cette mesure crée de bonnes incitations et cause au canton un manque à gagner de quelques milliers de francs seulement par année. Le Conseil-exécutif n'estime pas indiqué de prendre des dispositions complémentaires ; c'est pourquoi il propose de rejeter le point 4.

Destinataire

– Grand Conseil

² En 2023, environ 5000 chevreuils ont été tirés et un peu plus de patentes vendues. Si chacun d'entre eux était vendu entre 30 et 100 francs moins cher, le manque à gagner serait de plus de 150 000 francs par année.